

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. (6254DMO)

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
(1^{er} décembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de créer le cadre réglementaire en vue de l'introduction du concept de portefeuille numérique personnel (en anglais « e-wallet ») disponible sur une application étatique de téléphonie mobile et d'autres appareils, aux fins de permettre aux citoyens de s'identifier en ligne et hors ligne. Le e-wallet permettra d'héberger entre autres l'attestation électronique du permis de conduire qui sera valable sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette initiative s'inscrit dans le contexte d'un e-wallet européen en cours d'adoption au niveau des institutions européennes.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'initiative de mise en place d'un portefeuille numérique luxembourgeois permettant l'hébergement et la présentation d'une attestation numérique du permis de conduire en lieu et place du permis physique, dans un contexte où l'Union européenne prévoit également la mise en œuvre d'un portefeuille numérique européen.
- Néanmoins, la Chambre de Commerce appelle notamment à préciser le caractère facultatif de cette nouvelle option dans le texte de loi (pas seulement dans les commentaires), à assurer une mise à jour des données automatique et en temps réel, à encadrer les possibilités de demande de représentation du permis de conduire physique par les agents de police et à suivre autant que possible les recommandations techniques déjà existantes au niveau européen.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous avis sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Considérations juridiques

Les articles 1^{er} et 2 du Projet sous avis ont pour objet de modifier respectivement les articles 70, point 1 et 173 point 1 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après l'« Arrêté »), aux fins de donner une base juridique à l'introduction du portefeuille numérique permettant de présenter une attestation numérique du permis de conduire. L'article 70 point 1 concerne les conducteurs de véhicules immatriculés au Luxembourg tandis que l'article 173 point 1 concerne les conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger et mis en circulation au Luxembourg.

Les articles 70 point 1 et 173 point 1 de l'Arrêté prévoient que :

- la présentation par le conducteur d'une attestation numérique du permis de conduire délivrés par les autorités luxembourgeoises, dans une application de portefeuille numérique personnel, est équivalente à la présentation du permis de conduire physique ;
- l'attestation numérique du permis de conduire est valable uniquement au Luxembourg;
- l'intégrité et l'authenticité de l'attestation sont vérifiables par un identifiant numérique, qui est un mode de stockage et de représentation de données dans un format transmissible moyennant une application mobile.

Les commentaires de l'article 1^{er} viennent préciser que l'utilisation de l'application de portefeuille numérique personnel permettant de télécharger l'attestation numérique de permis de conduire est purement facultative, ce qui est salué par la Chambre de Commerce. Toutefois, la Chambre de Commerce suggère d'apporter cette précision directement dans le texte des articles 70 point 1 et 173 point 1 de l'Arrêté, afin qu'il n'y ait aucun doute quant au choix laissé au conducteur d'utiliser ou non l'attestation numérique de son permis de conduire, et pour assurer une plus grande clarté juridique.

Par ailleurs, les commentaires de l'article 1^{er} indiquent que « *l'agent de police qui veut se persuader de la possession du permis par le titulaire de l'attestation numérique, peut inviter ce dernier à venir présenter le lendemain, son permis de conduire physique au bureau de police le plus proche* ». La Chambre de Commerce n'est pas opposée à une telle possibilité. Toutefois, elle fait valoir que cette possibilité de demander une représentation du permis de conduire physique doit être dûment justifiée, limitée et définie afin de ne pas résulter en pratique en une application discrétionnaire ou donner lieu à une représentation systématique vidant de sens le présent Projet. Encadrer cette possibilité dans le texte du Projet permettrait une plus grande clarté et sécurité juridique. La justification de l'agent de police devrait pouvoir être dûment consignée par écrit dans l'application ou autre système qui en permette un contrôle inopiné.

Il pourrait également paraître opportun de prévoir qu'en cas de divergence entre le permis de conduire physique et l'attestation numérique du permis de conduire, la version physique prévaudra et fera foi.

Concernant le stockage des données, les commentaires de l'article 1^{er} précisent que les données relatives au permis de conduire affichées sur l'attestation numérique sont mises à jour à des intervalles réguliers dans les bases de données correspondantes. La Chambre de Commerce tient à souligner que la mise à jour des données constitue un élément fondamental de la fiabilité et de la confiance dans l'utilisation de l'attestation numérique du permis de conduire. La mise à jour des données devrait idéalement être effectuée automatiquement en temps réel et non pas seulement à intervalles réguliers, une mise à jour à intervalles réguliers comportant statistiquement une marge d'erreur potentiellement préjudiciable.

Il ressort de la lecture des commentaires de l'article 1^{er} que l'attestation numérique du permis de conduire peut être utilisée dans le cadre des relations entre le conducteur et les agents de police, donc, dans le cadre de situations de contrôle routier. La Chambre de Commerce aurait souhaité savoir si cette faculté d'utiliser l'attestation numérique était/serait également ouverte à d'autres situations où le conducteur devrait prouver la possession d'un permis de conduire (par exemple : production à un employeur pour justifier la possession du permis de conduire pour les besoins du poste) ou lorsque le permis de conduire est utilisé comme pièce justificative d'identité.

La Chambre de Commerce attire enfin l'attention sur l'importance de suivre en parallèle les avancements au niveau du texte européen sur l'identité numérique et les recommandations disponibles, telle que la boîte à outils axée sur les aspects techniques (mise à jour régulièrement), en vue de mettre au point un prototype d'application de portefeuille européen d'identité numérique (dont les spécifications seront quoiqu'il en soit obligatoires après l'entrée en vigueur du texte européen). Cela permettra au portefeuille numérique luxembourgeois d'être le plus en ligne possible avec le dispositif européen et éviter par là même trop de remaniements futurs, ce qui est source de complexité administrative, juridique et comporte des risques de dysfonctionnements pratiques.

Sous réserves des commentaires exposés ci-avant, la Chambre de Commerce salue cette initiative et est en mesure d'approuver le Projet sous avis.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

DMO/DJI